

27 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 52: Règlement n° 53

Révision 3 – Rectificatif 1

Rectificatif 1 au complément 13 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 26 juin 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L₃ en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-24507 (F) 100214 110214



Merci de recycler 



Paragraphe 5.13, corriger comme suit (réinsertion de la dernière ligne):

«5.13 *Couleur des feux*

La couleur des feux visés au présent Règlement doit être la suivante:

Feu de route:	blanc
Feu de croisement:	blanc
Feu indicateur de direction:	orange
Feu-stop:	rouge
Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière:	blanc
Feu de position avant:	blanc ou orange
Feu de position arrière:	rouge
Catadiopre arrière, non triangulaire:	rouge
Catadiopre latéral, non triangulaire:	orange à l'avant orange ou rouge à l'arrière
Signal de détresse:	orange
Feu de brouillard avant:	blanc ou jaune sélectif
Feu de brouillard arrière:	rouge
Feu de circulation diurne:	blanc.».
